

La présente réponse tend à dresser un inventaire des arrêtés qui restent à adopter pour assurer l'exécution complète des décrets adoptés sous la précédente législature, pour les compétences relatives au patrimoine, au tourisme et à la petite enfance. Par souci de clarté, la réponse est décomposée en 3 parties en fonction des matières concernées.

Une réflexion sera menée pour chacune des dispositions identifiées ci-après en vue d'en assurer la bonne exécution, en ce compris à l'égard des mesures facultatives pour lesquelles l'action du Gouvernement n'est pas considérée comme étant indispensable pour assurer l'exécution du Code.

1) Compétence relative au Patrimoine

En date du 28 septembre 2023, le Parlement a adopté le décret remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses. Ce nouveau Code wallon du Patrimoine est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024. Afin d'en assurer une effectivité optimale, le précédent Gouvernement wallon a adopté un arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2024 et un arrêté ministériel du 25 avril 2024.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des dispositions, dont l'exécution n'a pas encore été encadrée, par le Gouvernement wallon, afin d'assurer une applicabilité optimale du décret du 28 septembre 2023.

Article concerné	Contenu de l'article
Art. D.92	<p>« Le Gouvernement peut uniquement accorder une subvention qui porte sur un bien classé ou assimilé à titre de monument ou d'ensemble architectural visée à l'article D.88 à la condition que le bien classé ou assimilé fasse l'objet d'une assurance couvrant les dégâts avec des risques liés aux incendies, à la foudre, aux explosions, aux intempéries et aux destructions volontaires. Le bien est assuré aussi longtemps qu'il bénéficie du statut de bien classé ou assimilé en vertu duquel une subvention est accordée. [...]</p> <p><u>Le Gouvernement peut déterminer des modalités de mise en œuvre du présent article. »</u></p>
Art. D.93	<p>« Le Gouvernement n'octroie pas de subventions visées au présent chapitre pour :</p> <p>1° des actes et travaux qui résultent de la commission d'une infraction visée à l'article D.102, 1°, 3° à 11°, pour autant que l'infraction soit imputable au demandeur ou au propriétaire du bien ;</p> <p>2° des actes et travaux qui résultent de la commission de l'infraction visée à l'article D.102, 2°, si cette infraction a fait l'objet d'une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°.</p> <p><u>Le Gouvernement peut déterminer des modalités de mise en œuvre du présent article. »</u></p>
Art. D.115 (spéc.§1 ^{er})	<p>« §1^{er}. Une transaction a lieu en cas d'octroi de l'autorisation sollicitée dans le cadre de la demande de régularisation visée à l'article D.114. La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent [...]</p> <p><u>Le Gouvernement peut déterminer la manière dont est établi le montant de la transaction. »</u></p>
Art. D.133	<p>« En cas de projet de mutation immobilière d'un bien classé ou inscrit à l'inventaire régional du patrimoine qui relève du domaine de la Région, l'avis du service désigné par le Gouvernement est sollicité.</p> <p><u>Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre de cet article. »</u></p>

2) Compétence relative au Tourisme

Le nouveau Code wallon du tourisme a été adopté par décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et portant des dispositions diverses. S'en est suivie l'adoption de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du tourisme.

À l'instar du Patrimoine, le tableau récapitulatif suivant reprend la liste des dispositions, dont l'exécution n'a pas encore été encadrée par le Gouvernement wallon.

Article concerné	Contenu de l'article
D. I. 2	« Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques à la computation des délais liées à un mode de fonctionnement digital. »
D. II. 9	« § 1 ^{er} . VISITWallonia exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Titre, et dans le respect des conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre 4. § 2. VISITWallonia a pour missions : [...] Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1 ^{er} . »
Art. D.II.12	« Le Gouvernement peut déterminer d'autres incompatibilités avec la fonction d'administrateur de VISITWallonia. »
Art. D.II.24.	« §2. Le Gouvernement peut créer d'autres comités techniques, dont il détermine la composition et les compétences. »
Art. D.III.4	« En cas de restructuration visée à l'alinéa 1 ^{er} , une nouvelle demande de certification est sollicitée, conformément à la procédure visée à l'article D.III.10. Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour l'octroi de la certification. »
Art. D.III.15.	« La certification est valable uniquement pour l'attraction touristique pour laquelle elle a été délivrée et pour l'exploitant de l'attraction certifiée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement. »
D. III. 16, §1 ^{er} , alinéa 2	« Tourisme Wallonie peut solliciter une version coordonnée des statuts liés à l'exploitant de l'attraction touristique afin de vérifier la condition visée au 1°, ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, <u>selon les modalités déterminées par le Gouvernement.</u> »
D. III. 16, §2	« §2. Le Gouvernement peut déterminer d'autres critères qui portent sur l'intérêt intrinsèque de l'attraction, en particulier en ce qui concerne les aspects récréatifs ou ceux liés à la nature, au patrimoine et à la culture. »
Art. D.III.30. Art. D.III.47.,	« La certification est valable uniquement pour l'hébergement touristique pour lequel elle a été octroyée et pour l'exploitant auquel elle a été accordée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement. »

<p>§2. - Art. D. III. 48</p>	<p>« § 2. La certification est uniquement valable pour l'association de tourisme pour tous pour laquelle elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement. »</p> <p>« § 3. La certification est uniquement valable pour le centre de tourisme pour tous pour lequel elle a été délivrée, à l'exception des cas prévus par le Gouvernement. »</p>
<p>Art. D. III, 16, §1^{er}, 4^o, D.III.31, §1^{er}, 3^o et D. III. 47, §1^{er}, 5^o</p>	<p>« [...] l'exploitant communique à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques, lesquelles ne peuvent constituer que des données agrégées, relatives à la fréquentation de l'hébergement, ventilées selon les critères et les modalités fixées par le Gouvernement. »</p>
<p>Art. D.III.40.</p>	<p>« Tourisme Wallonie peut accorder une dérogation à un ou plusieurs critères de classement s'il estime que l'hôtel de tourisme, compte tenu de ses caractéristiques particulières, est dans l'impossibilité de répondre à ces critères. Le Gouvernement peut limiter le nombre de critères pouvant faire l'objet d'une dérogation. Il détermine les conditions auxquelles une dérogation peut être accordée. »</p>
<p>Art. D.III.49, §1^{er}, alinéa 3.</p>	<p>Le Gouvernement peut préciser ou compléter les engagements visés à l'alinéa 2. (NDLR : les engagements repris dans la charte « Tourisme pour tous »)</p>
<p>Art. D.III.50.</p>	<p>« Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'adoption et de renouvellement du plan d'action quadriennal. »</p>
<p>Art. D.III.79. alinéa 2</p>	<p>« Le Gouvernement peut accorder un effet suspensif au recours dans les autres cas qu'il détermine. »</p>
<p>Art. D.III.92.</p>	<p>« §2. Le Gouvernement peut autoriser et définir des conditions spécifiques d'utilisation pour les balises dématérialisées. »</p>
<p>Art. D.III.93. § 1^{er}.</p>	<p>« Pour être autorisé, un itinéraire permanent satisfait aux conditions suivantes : [...] il dispose de l'avis d'opportunité touristique des maisons du tourisme. Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières de l'autorisation. »</p>
<p>Art. D.IV.90.</p>	<p>« Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article D.IV.89. »</p>
<p>Art. D.IV.21.</p>	<p>« Le Gouvernement peut préciser les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas être subventionnés.</p>
<p>Art. D.V.16.</p>	<p>« § 3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, à titre de sanction accessoire, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités que le Gouvernement détermine. »</p>

3) Compétence relative à la Petite enfance

Aucune mesure réglementaire ne doit être adoptée pour parfaire l'exécution des décrets précédemment adoptés.